

Traité entre **LOUIS XIV.** Roi de France
&
CHARLES II. Roi d'Angleterre
pour la remise de Dunkerque au Roi de France.

Fait à Londres le **27. Octobre 1662**

Frederic. Leonard. Tom. V

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY de France de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront ; **SALUT.** Le Sieur Comte d'Estrades Chevalier de nos Ordres & l'un de nos Lieutenans Generaux en nos Armées : Ayant en vertu du pouvoir que nous lui en avons fait expédier , conclu & arrêté en nôtre nom en la Ville de Londres le 27. jour du present mois d'Octobre avec les Commissaires deputez de la part de nôtre tres-cher & très amé Frere le Roy de la grande Bretagne, le Traité dont la teneur s'ensuit.

LE ROY de la Grande Bretagne desirant êtreindre de plus en plus l'amitié qu'il a déjà liée avec Sa Majesté Tres-Chrétienne à estimé qu'il devoit écouter la proposition qui lui a esté faite de sa part de traiter à des conditions raisonnables de la Ville & Citadelle de Dunkerque, & l'embrasser comme le moyen le plus convenable & le plus efficace à perpetuer la bonne intelligence qu'il désire garder avec ladite Majesté Tres-Chrétienne , & qui est si necessaire au bien de ses Sujets & au repos commun des deux Nations , & après plusieurs conférences tenuës sur ce sujet avec le Comte d'Estrades Chevalier des Ordres du Roi Tres-Chrétien , son Ambassadeur ci-devant en Angleterre, & à present nommé extraordinaire en Hollande. Il auroit esté convenu avec ledit Comte d'Estrades au nom dudit Seigneur Roi Tres-Chrétien , & avec les sieurs Comte de Clarendon Grand Chancelier d'Angleterre , Comte de Southampton, Grand Thresorier d'Angleterre , Duc Dalbemarle & Comte de Sandwich au nom dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, & en vertu des pouvoirs à eux donnez qui seront inserez au bas du present Traité des articles ci-aprés énoncez.

I. Premièrement , il est convenu & accordé que la Ville de Dunkerque avec sa Citadelle, redoute, vieilles & nouvelles Fortifications, & generalmente tout ce qui compose le corps de ladite Place , dehors, Contrescarpes , Droits de Souveraineté, Ecluses, Bastardeaux , Ports & Havres, fonds & propriété , appartenances, dépendances annexées, territoires & Pays en dépendans, le tout en l'estat qu'il se trouve à present, sera remis entre les mains de sa Majesté Tres-Chrétienne ou de ses Commissaires munis de plein pouvoir pour cela dans quinze jours, à compter de la datte de la ratification de la Majesté Tres-Chrétienne , ou plutôt si faire se peut.

II. De plus toute la brique, chauds, pierre & generalmente tous matériaux estans sur les lieux destinez ausdites Fortifications appartenantes audit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, ensemble, toute l'artillerie & munition de Guerre au nombre, quantité & qualité que se trouvent énoncez dans l'état qui en a esté fourni par le-dit Seigneur Roi de la Grande Bretagne devant la conclusion du present Traité, & qui fera inseré au bas d'ice-lui sans qu'il en puisse estre diverti aucune partie par les Officiers Commandans en ladite Place ou autres qui peuvent les avoir sous leurs charges.

III, Et en cas qu'il manquât dans les magasins quelque partie de ce qui est porté par ledit Etat , ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne s'oblige d'en payer le prix au jugement & estimation des Marchands des deux Nations qui seront nommez pour cet effet.

IV. Seront remis aussi dans ledit temps entre les mains dudit Seigneur Roi Tres-Chrétien ou de ses Commissaires le Fort de Mardik, Fort de Bois , les grand & petit Forts qui sont entre Dunkerque & Bergues S. Vinoux, chacun avec leurs armes, artillerie & munitions en l'état qu'ils se trouvent presentement.

V. Ladite Place & Citadelle de Dunkerque avec ses Forts, Artillerie, munitions, Droits de Souveraineté, Pais, & generalement toutes choses en dépendantes, ainsi qu'il a esté dit ci-dessus, est vendue audit Seigneur Roi Tres-Chrétien, & sera livrée par ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne ou ses Commissaires dans ledit temps de quinze jours , à compter de la ratification du present Traité , ou plutôt si faire se peut.

VI. Ladite vente faite pour & moiennant le prix & somme de cinq millions de livres , à compter en la maniere & monnoie de France, ayant cours presentement scavoir l'écu d'argent à soixante sols, de laquelle somme il sera payé comptans deux millions de livres dans ladite Place, à même temps qu'elle fera remise entre les mains dudit Seigneur Roi Tres-Chrétien ou de ses Commissaires , lesquels deux millions seront portés & remis dans les Vaisseaux que ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne enverra dans les Havres de ladite Place à cet effet, & qui auront la liberté d'en sortir quand bon leur semblera ; & les trois millions restans deux ans apres ; scavoir quinze cens mil livres chaque année en quatre payemens de trois en trois mois, les trois premiers de quarte cen-mil livres chacun, & le dernier de trois cens mil, faisans ensemble pour lesdites deux années lesdits trois millions, lesquels paiemens desites deux années se feront

dans ladite Ville de Dunkerque à ceux qui auront ordre pour cela dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne , pour la seureté desquels il sera baillé caution solvable dans Londres.

VII. A esté convenu & accordé que les susdits paiemens desdits cinq millions ainsi reglez dans le précédent article se feront tous en monnoie d'argent , ayant cours en France lors du present Traité, à raison comme dit est, de soixante sols tournois par écu , & en cas qu'il arrivât que Sa Majesté Tres-Chrétienne donnât ci-après quelque augmentation à ses monnoyes, il est convenu qu'elle n'aura pas lieu à l'égard des payemens stipulez par le present Traité.

VIII. Et d'autant que Sa Majesté Tres-Chrétienne a désiré que ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne lui garantit la vente de ladite Place de Dunkerque ; et est convenu & accordé que ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne garantit audit Seigneur Roi Tres-Chrétienne la-dite Place de Dunkerque avec ses circonstances & dépendances pendant deux ans seulement , & pour cela il s'oblige en cas qu'il arrivât durant ledit le temps que le Roi d Espagne sur qui elle a esté prise par le droit des armes , ou quelque autre aggresseur voulut la disputer a Sa Majesté Tres-Chrétienne , & vint à l'assieger à force ouverte : En ce cas ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne s'oblige & promet pendant ledit temps de deux ans seulement, & non au delà , de la défendre conjointement avec ledit Roi Tres-Chrétienne , & s'engage de fournir une flotte de Vaisseaux si nombreuse qu'elle sera jugée suffisante pour lui conserver une entrée libre du côté de la Mer , par laquelle les secours necessaires y puissent estre introduits.

IX. Et s'il arrivoit que non-obstant la resistance de ladite Place, & les efforts que feroient les deux Rois pour la secourir ; elle vint à estre prise par le Roi d'Espagne à force ouverte ou par surprise & intelligence ; Le-dit Seigneur Roi de la Grande Bretagne s'oblige pareillement , & promet pendant lesdites deux années seulement de contribuer pour la reprendre une flotte de Vaisseaux considerables, & telle qu'elle fera jugée suffisante pour le rendre Maître de la Mer & de l'entrée du Port, & de concourir de bonne foi à ce dessein avec la Majesté Tres-Chrétienne.

X. Sa Majesté de la Grande Bretagne s'oblige & promet que la garnison sortant de Dunkerque, ne fera aucun desordre, dont les maisons ,Eglises , fortifications & casernes puissent être endommagées , & qu'il ne sera commis aucune violence contre les Bourgeois, Prestres & personnes Religieuses, & en cas que nonobstant le bon ordre que sa Majesté de la Grande Bretagne y apportera, ladite garnison se portât à tels excez qu'il en arrivât quelque perte ausdits Bourgeois ou endommagement audites Fortifications ; ladite Majesté promet de les reparer par punition de ceux qui les auront commise, & par remboursement du prix desdites pertes, suivant l'estimation qui en sera faite par les Commissaires choisis pour , cela des deux Nations.

XII. Que toutes les dettes passives contractées par les Officiers ou Soldats de la garnison avec les Bourgeois ou Habitans de Dunkerque depuis le

rétablissement dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne dans ses Etats, seront acquittées lorsqu'ils sortiront de la Place sur la liquidation qui en sera faite par Monsieur de Retrefort Gouverneur de ladite Place pour ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, avec le Bourgmestre & Bailli de ladite Ville, & que ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne se chargera dudit paiement sur la solde qui est due à ladite garnison, en cas qu'il arrivât qu'aucun desdits Officiers ou Soldats n'y eut pas satisfait volontairement.

XII. Et d'autant que le nommé Gouvard Bourgeois de Dunkerque a entrepris de faire construire à ses frais & dépens un Pont qui traverse le Havre , & qu'en cette consideration ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne lui a permis de lever un certain droit sur tous ceux qui passeront sur ledit Pont , jusqu'à ce qu'il soit pleinement remboursé desdits frais & avances, & lui a promis qu'en cas qu'il vint à disposer de ladite Place ; il obligerait le Prince avec qui il en traiterait de lui permettre la même levée dudit droit jusqu'à son plein remboursement , en cette consideration ledit Seigneur Roi Tres-Chrétien, a promis de laisser ledit Gouvard dans la jouissance dudit droit de même qu'il l'aurait été , si ladite Place estoit demeurée au pouvoir dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne.

XIII. Qu'il fera permis aux Marchands Anglois & autres de ladite Nation Sujets dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne de se retirer de ladite Ville , avec tous leurs biens meubles, et generalement toutes sortes de marchandises à eux appartenantes, à la reserve du bled & autres munitions de guerre & de bouche, lesquels ils ne pourront transporter d'un mois , mais seront obligés de les vendre au cours des marches ; & en cas qu'il arrivât que pendant ledit mois ils ne les puissent pas vendre, il leur fera permis de les transporter où bon leur semblera. Et à l'égard des immeubles ils pourront les vendre & auront trois mois de temps pour cela ou plus s'il est necessaire , bien entendu que devant sortir de ladite Place, & vendre leursdits biens, ils seront obligés de paier toutes leurs dettes passives , ou de bailler caution , donc leurs créanciers seront contents.

XIV. Lesquels points & articles ci-dessus énoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont esté traités, accordés, passés & stipulés ; sçavoir entre ledit Comte d'Estrades pour & au nom de sa Majesté Tres-Chrétienne , & lesdits Comte de Clarendon Grand Chancelier d'Angleterre , Comte de Southampton Grand Tresorier , Duc Dalbemarle & Comte de Sandwich pour & au nom du Roi de la Grande Bretagne, comme Commissaires choisis pour cela par leurs Majestés, lesquels en vertu de leurs pouvoirs, ont promis & promettent sous obligation & hypothèque de tous & chacuns les biens & états presens & à venir des Rois leurs Maîtres qu'ils seront par leurs Majestez inviolablement observez & accomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement sans y rien ajouter, diminuer ni retrancher, & d'en bailler & recevoir réciproquement l'un à l'autre lettres authentiques & scellées, où tout ce present Traité sera inseré de mot à autre, & ce dans quinze jours de la datte de ces presentes , & plutôt, si faire se peut.

En témoin dequoi, Nous Commissaire susdit avons souscrit le present Traité , & fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Londres le 27. jour d'Otobre 1662.

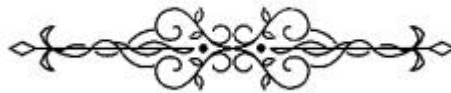
Signé, D'ESTRADES.

Pouvoir du Comte d'Estrades Commissaire nommé par Sa Majesté Tres-Christienne à l'effet du Traité ci-dessus.

JE donne pouvoir au Comte d'Estrades Chevalier de mes Ordres, d'ajuster, conclure & signer un Traité avec le Roi d'Angleterre mon Frere pour l'achapt de la Place de Dunkerque & ses dépendances, & promets en foi & parole de Roi d'approuver, ratifier & exécuter tout ce que ledit d'Estrades aura promis en vertu du present pouvoir. Fait à S. Germain le 26. jour de Juillet 1662. Signé, LOUIS, & écrit de sa propre main.

Pouvoir du Comte de Clarendon Grand Chancelier d'Angleterre , du Comte de Southampton Grand trésorier , du Duc d'Albemarle & du Comte de Sandwich Commissaire nommés de la part du Roi de la Grande Bretagne.

JE donne pouvoir à mes Cousins les Sieurs Comte de Clarendon Grand Chancelier d'Angleterre, Comte de Southampton Grand Tresorier d'Angleterre, Duc Dalbemarle & Comte de Sandwich, d'ajuster, conclure & signer un Traité avec le sieur Comte d'Estrades pour la vente de la Place de Dunkerque & de ses dependances, & promets en foi & parole de Roi d'approuver, ratifier & executer tout ce que lesdits Chancelier, Tresorier , Duc Dalbemarle ,et Comte de Sandwich auront promis en vertu du present pouvoir. Fait à Londre le 1.Septembre 1662. CHARLES , R.



Retravaillé et retranscrit par <http://www.dunkerque-historique.fr> (mai 2023)

Source : BnF / Gallica



R E C U E I L
D E S
T R A I T E Z
DE PAIX, DE TRÈVE, DE NEUTRALITÉ,
DE SUSPENSION D'ARMES, DE CONFÉDÉRATION,
D'ALLIANCE, DE COMMERCE, DE GARANTIE,
ET D'AUTRES
A C T E S P U B L I C S ,

C O M M E
CONTRACTS DE MARIAGE, TESTAMENTS,
MANIFESTES, DECLARATIONS DE GUERRE, &c.

Faits entre les Empereurs, Rois, Républiques, Princes, & autres
Puissances de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

Depuis la Naissance de JESUS-CHRIST jusqu'à présent.

SERVANT A ÉTABLIR

LES DROITS DES PRINCES,
ET DE
FONDEMENT A L'HISTOIRE.

Rassemblez avec soin d'un grand nombre d'Ouvrages imprimez, où ils étoient dispersez, & de divers Recueils
publiez ci-devant, auxquels on a ajouté plusieurs Pièces, qui n'avoient jamais été imprimées.

*Le tout redigé par ordre Chronologique, & accompagné de NOTES, de TABLES
CHRONOLOGIQUES & ALPHABÉTIQUES, & des Noms
des AUTEURS dont on s'est servi.*

T O M E Q U A T R I È M E .

Contenant les Traitez depuis MDCLXI. jusqu'en MDCC. & la Table
générale & Alphabétiques des Quatre Volumes.



A AMSTERDAM,
Chez HENRY ET LA VEUVE DE T. BOOM.

A LA HAYE;

Chez { ADRIAN MOETJENS,
HENRY VAN BULDEREN.

M. D C C.

ANS
de J. C.
1662.

dem navigiolum quoque, ostensis literis Salvi. Conductus, manu Archithalassi Regni Anglicani subsignatus, statim discedet, & velis passis memoratam navim proficui iter suum finet. Quod si etiam Nauta hujusmodi tales literas à Regni Archithalasso subsignatas ostendere nequeat, nihilominus tamen, si deprehendatur, Nautas pro majori parte Regni Magnæ Britanniae subditos esse, navigiolum eorum abscedet & navem mercatoriam immunem dimittet, in tantum ut etiam peregrinis in navi existentibus, una cum bonis suis liberè & sine remora ire permittetur. Prout non minus ex adverso, si militaris quædam navis, Tripolitana navem in mari obviam habeat, quæ ipsi literas Salvi Conductus à Dynastis hujus Status exhibet, aut major pars nautarum illorum, Turca, Æthiopes, aut Mancipia, erunt, tunc & illa navis militaris navem Tripolitana sine præpedimento relinquet.

III. Si quando Anglicana Navis Tripolim aut ad ejus portum venerit, ratione mercium, quis venum adferet, consuetum vectigal pendet, & quas non vendiderit, navi iterum inferet, in potestateque ejus esto eas, quo velint, transvehere.

IV. Quod si naves quædam Algireses, Tunesanæ, Saleenses, &c. naves aliquas, prædas aut bona, ad Regiæ suæ Majestatis Magnæ Britanniae Subditos pertinentia, Tripolim aut ejusdem portum inferent, Dynastæ & Gubernatores haud permittent, ut illa in Ditiones suas vendantur; Quemadmodum etiam in Territorio Tripolitano nulli Subditorum suæ Majestatis ementur, venduntur, aut servituti mancipientur.

T. Præterea si Anglicus quidam Mercator Tripoli aut in ejusdem Ditionibus morietur, ab ejus pecuniis & bonis quicquam exigere, nulli Bassæ, Agz vel alii Officiali fas sit, sed Consul Anglicani Dispositioni ea committentur.

VI. Integrum suæ Majestatis Subditis, qui nunc Tripoli habitant, aut illic in posterum habitabunt, esto, quoties ipsis placuerit, una cum familia sua & liberis, etiam si illic nati sint, hinc discedere & alio se conferre.

VII. Consul Anglicus aut alii quidam suæ Regiæ Majestatis Subditi, ob lites exortas, coram nullo Judicio, quam Dovan ipsum se sistere non teneantur.

VIII. Subditi Regiæ Majestatis inter se ipsos contententes, nullius, præter ipsius Anglici Consulis, Judicationem agnoscant.

IX. Consul, prout nec alii quipiam suæ Majestatis Subditi, haud adstringuntur, ad debiti alterius suæ Majestatis Subditi solutionem, nisi manu sua propria pro eo se obligaverint.

X. Quando contigerit, ut Anglus Æthiopem aut Turcam verberet, & is deprehendatur, punietur, si verò se subduxerit, nec Consul Anglicus aut Majestatis suæ Subditi molestia propterea ullâ afficiuntur.

XI. Si alienigenum aliquod Mancipium in Regno Tripolitano fugam capessiverit, & se ad navem Anglicanam receperit, Consul Anglicanus non tenebitur illud redimere, nisi maturè is monitus rogatusque fuerit, ut provideat, ne illa detineatur aut recipiantur; Si enim postea comperietur, mancipium, hoc non obstante, se subduxisse, dictus Officialis Anglicus idem pretium, quo mancipium emptum erat, aut si pretium nullum pactum fuerit, Domino ipsius trecentos Imperiales & nil amplius, pro eo rependet.

XII. Nullus Mercator, aut alius quidam suæ Majestatis Subditus, qui Tripoli aut in aliquo ejusdem portu peregrinatur, detineatur aut molestia afficiatur.

XIII. Consuli Anglicano Tripoli locus ad sacra sua peragenda assignetur, Illeve, sicuti & reliqui Regiæ suæ Majestatis Subditi, nec verbis nec factis contumeliis despiciantur.

XIV. Si quando Navis Militaris Anglicana Tripolim aut in alios illius Ditionis portus prædas quasdam

adducet, liberum ipsi fiet eas vendere, aut aliàs quicquid velit cum iis sine interpretatione facere, (absque pensione vectigalis ullius,) nec non annonam & comineatum, aut alias res, quibus dicta Navis militaris indigebit, pretio consueti in foro sine præpedimento emere & comparare.

XV. Si navis quædam ad suam Regiam Majestatem aut ejusdem Subditos pertinet, in oris quibusdam maritimis Tripolitanis naufragium parietur, homines & bona illa nequaquam in commissum cadent, sed ab Incolis cum omni diligentia solvantur & conserventur.

XVI. Si Gravamina quædam suborientur inter partes, neutri earum fas sit propterea pacem infringere, priusquam ab una parte satisfactionis præstatio alteri denegetur.

XVII. Circa alia omnia in hisce Articulis intacta singularia puncta, Capitulatio cum Magno Sultano inita observetur.

Subscripta sunt hæc & Signata in Majori Senatu.

Hæc inferius apposita Conceptioni Anglicanæ horum Articulorum à Bassa, qui illam sigillo suo confirmavit, in lingua Italicâ, addita fuerunt.

Nos Osmann Bassa testatum hisce facimus, quod supradicta Capitulatio & Articuli Pacis à nobis rati gratique habiti sint, prout per hoc ipsum valorem & tenorem eorum confirmamus & approbamus, in testimonium Veritatis consuetum nostrum Sigillum apponi iis curantes.

XXII.

Traité de Paix entre CHARLES II. Roi d'Angleterre & la Ville de TUNIS, fait au mois (a) d'Octobre 1662. Theatrum Pacis. Tom. 11. pag. 187.

ANS
de J. C.

1662.

ANGLE-
TERRE
ET TU-
NIS.

I. Omnia antecedentia damna & Offensiones hinc inde illata, oblivioni traduntur, in posterum verò libertas Commercio invicem vigeat, & utraque pars alterius portubus liberè utetur.

II. Nulla Navis alterutrius partis alteram in mari inquietet aut impediat, nec ullus peregrinantium aut bona illa ex iis abducantur.

III. Si Angli quasdam personas iter facientes aut bona Tunetana in naves suas receperint, obstricti sunt illas & illa defendere.

IV. Omnibus navibus ab utraque parte in alterius portus appellere licitum esto.

Cum ceteri Articuli Algiresibus & Tripolitanis consonent, supervacuum visum fuit, eos hic speciatim recensere & repetere.

XXIII.

Traité entre LOUIS XIV. Roi & France & CHARLES II. Roi d'Angleterre pour la remise de Dunkerque au Roi de France. Fait à Londres le 27. Octobre 1662. Frederic. Leonard. Tom. V.

ANS
de J. C.

1662.

FRANCE
ET AN-
GLETERRE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront ; SALUT. Le Sieur Comte d'Elstrades Chevalier de nos Ordres & l'un de nos Lieutenans Generaux en nos Armées : Ayant en vertu du pouvoir que nous lui en avons fait expedier, conclu & arresté en nôtre nom en la Ville de Londres le 27. jour du present mois d'Octobre avec les Commissaires de la part de nôtre tres-cher & tres amé Frere le Roy de la grande Bretagne, le Traité dont la teneur s'ensuit.

LE

ANS LE ROY de la Grande Bretagne desirant étreindre
de J. C. de plus en plus l'amitié qu'il a déjà liée avec Sa Majesté
1662. Tres-Chrétienne à estimé qu'il devoit écouter la proposition qui lui a été faite de la part de traiter à des conditions raisonnables de la Ville & Citadelle de Dunkerque, & l'embrasser comme le moyen le plus convenable & le plus efficace à perpetuer la bonne intelligence qu'il desire garder avec ladite Majesté Tres-Chrétienne, & qui est si nécessaire au bien de ses Sujets & au repos commun des deux Nations, & après plusieurs conférences tenues sur ce sujet avec le Comte d'Esstrades Chevalier des Ordres du Roi Tres-Chrétien, son Ambassadeur ci-devant en Angleterre, & à présent nommé extraordinaire en Hollande. Il auroit été convenu avec ledit Comte d'Esstrades au nom dudit Seigneur Roi Tres-Chrétien, & avec les sieurs Comte de Clarendon Grand Chancelier d'Angleterre, Comte de Southampton, Grand Thresorier d'Angleterre, Duc Dalbemarle & Comte de Sandwich au nom dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, & en vertu des pouvoirs à eux donnez qui seront inferez au bas du present Traité des articles ci-après énoncez.

I. Premierement, il est convenu & accordé que la Ville de Dunkerque avec sa Citadelle, redoutes, vieilles & nouvelles Fortifications, & généralement tout ce qui compose le corps de ladite Place, dehors, Contreforts, Droits de Souveraineté, Ecluses, Bastardeaux, Ports & Havres, fonds & propriété, appartenances, dépendances annexées, territoires & Pays en dépendans, le tout en l'estat qu'il se trouve à présent, sera remis entre les mains de la Majesté Tres-Chrétienne ou de ses Commissaires munis de plein pouvoir pour cela dans quinze jours, à compter de la date de la ratification de la Majesté Tres-Chrétienne, ou plutôt si faire se peut.

II. De plus toute la brique, chaux, pierre & généralement tous matériaux estans sur les lieux destinez aux dites Fortifications appartenantes audit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, ensemble, toute l'artillerie & munition de Guerre au nombre, quantité & qualité que se trouvent énoncez dans l'état qui en a été fourni par ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne devant la conclusion du present Traité, & qui sera inféré au bas d'icelui, sans qu'il en puisse estre diverti aucune partie par les Officiers Commandans en ladite Place ou autres qui peuyent les avoir sous leurs charges.

III. Et en cas qu'il manquât dans les magasins quelque partie de ce qui est porté par ledit Etat, ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne s'oblige d'en payer le prix au jugement & estimation des Marchands des deux Nations qui seront nommez pour cet effet.

IV. Seront remis aussi dans ledit temps entre les mains dudit Seigneur Roi Tres-Chrétien ou de ses Commissaires le Fort de Mardik, Fort de Bois, les grand & petit Forts qui sont entre Dunkerque & Bergues S. Vinox, chacun avec leurs armes, artillerie & munitions en l'état qu'ils se trouvent presentement.

V. Ladite Place & Citadelle de Dunkerque avec ses Forts, Artillerie, munitions, Droits de Souveraineté, Ports, & généralement toutes choses en dépendantes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est vendue audit Seigneur Roi Tres-Chrétien, & sera livrée par ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne ou ses Commissaires dans ledit temps de quinze jours, à compter de la ratification du present Traité, ou plutôt si faire se peut.

VI. Ladite vente faite pour & moyennant le prix & somme de cinq millions de livres, à compter en la maniere & monnoie de France, ayant cours presentement, savoir l'écu d'argent à soixante sols, de laquelle somme il sera payé comptans deux millions de livres dans ladite Place, à même temps qu'elle sera remise entre les mains dudit Seigneur Roi Tres-Chrétien ou de ses Commissaires, lesquels deux millions seront portés & remis dans les Vaisseaux que ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne enverra dans les Havres de ladite Place à cet effet, & qui auront la liberté d'en sortir quand bon leur sem-

blera; & les trois millions restans deux ans après; savoir quinze cens mil livres chaque année en quatre payemens de trois en trois mois, les trois premiers de quatre cens mil livres chacun, & le dernier de trois cens mil, faisant ensemble pour lesdites deux années lesdits trois millions, lesquels payemens desdites deux années se feront dans ladite Ville de Dunkerque à ceux qui auront ordre pour cela dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, pour la seureté desquels il sera baillé caution solvable dans Londres.

VII. A été convenu & accordé que les susdits payemens desdits cinq millions ainsi reglez dans le précédent article se feront tous en monnoie d'argent, ayant cours en France lors du present Traité, à raison comme dit est, de soixante sols tournois par écu, & en cas qu'il arrivât que Sa Majesté Tres-Chrétienne donnât ci-après quelque augmentation à ses monnoyes, il est convenu qu'elle n'aura pas lieu à l'égard des payemens stipulez par le present Traité.

VIII. Et d'autant que Sa Majesté Tres-Chrétienne a desiré que ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne lui garantisse la vente de ladite Place de Dunkerque; Il est convenu & accordé que ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne garantisse audit Seigneur Roi Tres-Chrétien ladite Place de Dunkerque avec ses circonstances & dépendances pendant deux ans seulement, & pour cela il s'oblige en cas qu'il arrivât durant ledit le temps que le Roi d'Espagne sur qui elle a été prise par le droit des armes, ou quelque autre agresseur voulut la disputer à Sa Majesté Tres-Chrétienne, & vint à l'assiéger à force ouverte: En ce cas ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne s'oblige & promet pendant ledit temps de deux ans seulement, & non au delà, de la défendre conjointement avec ledit Roi Tres-Chrétien, & s'engage de fournir une flotte de Vaisseaux si nombreuse qu'elle sera jugée suffisante pour lui conserver une entrée libre du côté de la Mer, par laquelle les secours nécessaires y puissent estre introduits.

IX. Et s'il arrivoit que non-obstant la resistance de ladite Place, & les efforts que feroient les deux Rois pour la secourir; elle vint à estre prise par le Roi d'Espagne à force ouverte ou par surprise & intelligence; Ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne s'oblige pareillement, & promet pendant lesdites deux années seulement de contribuer pour la reprendre une flotte de Vaisseaux considerables, & telle qu'elle sera jugée suffisante pour se rendre Maître de la Mer & de l'entrée du Port, & de concourir de bonne foi à ce dessein avec la Majesté Tres-Chrétienne.

X. Sa Majesté de la Grande Bretagne s'oblige & promet que la garnison sortant de Dunkerque, ne fera aucun desordre, dont les maisons, Eglises, fortifications & casernes puissent estre endommagées, & qu'il ne sera commis aucune violence contre les Bourgeois, Prestres & personnes Religieuses, & en cas que nonobstant le bon ordre que la Majesté de la Grande Bretagne y apportera, ladite garnison se portât à tels excez qu'il en arrivât quelque perte ausdits Bourgeois ou endommagement ausdites Fortifications; ladite Majesté promet de les reparer par punition de ceux qui les auront commis, & par remboursement du prix desdites pertes, suivant l'estimation qui en sera faite par les Commissaires choisis pour cela des deux Nations.

XI. Que toutes les dettes passives contractées par les Officiers ou Soldats de la garnison avec les Bourgeois ou Habitans de Dunkerque depuis le rétablissement dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne dans ses Etats, seront acquittées lorsqu'ils sortiront de la Place sur la liquidation qui en sera faite par Monsieur de Retfort Gouverneur de ladite Place pour ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, avec le Bourgmestre & Bailli de ladite Ville, & que ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne se chargera dudit paiement sur la solde qui est due à ladite garnison, en cas qu'il arrivât qu'aucun desdits Officiers ou Soldats n'y eût pas satisfait volontairement.

ANS
de J. C.
1662.

XII. Et d'autant que le nommé Gouvard Bourgeois de Dunkerque a entrepris de faire construire à ses frais & dépens un Pont qui traverse le Havre, & qu'en cette considération ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne lui a permis de lever un certain droit sur tous ceux qui passeront sur ledit Pont, jusqu'à ce qu'il soit pleinement remboursé desdits frais & avances, & lui a promis qu'en cas qu'il vint à disposer de ladite Place; il obligerait le Prince avec qui il en traiterait de lui permettre la même levée dudit droit jusqu'à son plein remboursement, en cette considération ledit Seigneur Roi Tres-Chrétien, a promis de laisser ledit Gouvard dans la jouissance dudit droit de même qu'il l'aurait esté, si ladite Place étoit demeurée au pouvoir dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne.

XIII. Qu'il sera permis aux Marchands Anglois & autres de ladite Nation Sujets dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne de se retirer de ladite Ville, avec tous leurs biens meubles, & généralement toutes sortes de marchandises à eux appartenantes, à la réserve du bled & autres munitions de guerre & de bouche, lesquels ils ne pourront transporter d'un mois, mais seront obligés de les vendre au cours des marchez; & en cas qu'il arrivât que pendant ledit mois ils ne les peussent vendre, il leur sera permis de les transporter où bon leur semblera. Et à l'égard des immeubles ils pourront les vendre & auront trois mois de temps pour cela ou plus s'il est nécessaire, bien entendu que devant sortir de ladite Place, & vendre leursdits biens, ils seront obligés de paier toutes leurs dettes passives, ou de bailleur caution, dont leurs créanciers seront contents.

XIV. Lesquels points & articles ci-dessus énoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'eux, ont esté traités, accordés, passés & stipulés; sçavoir entre ledit Comte d'Estrades pour & au nom de la Majesté Tres-Chrétienne, & ledits Comte de Clarendon Grand Chancelier d'Angleterre, Comte de Southampton Grand Tresorier, Duc Dalbemarle & Comte de Sandwich pour & au nom du Roi de la Grande Bretagne, comme Commissaires choisis pour cela par leurs Majestés, lesquels en vertu de leurs pouvoirs, ont promis & promettent sous obligation & hypothèque de tous & chacuns les biens & états présents & à venir des Rois leurs Maîtres qu'ils feront par leurs Majestés inviolablement observer & accomplir, & de leur faire ratifier purement & simplement sans y rien ajouter, diminuer ni retrancher, & d'en bailler & recevoir réciproquement l'un à l'autre lettres authentiques & scellées, où tout ce présent Traité sera inséré de mot à autre, & ce dans quinze jours de la date de ces présentes, & plus tôt, si faire se peut.

En témoin de quoi, Nous Commissaire susdit avons souscrit le présent Traité, & fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Londres le 27. jour d'Octobre 1662. Signé, D'ESTRADES.

Pouvoir du Comte d'Estrades Commissaire nommé par Sa Majesté Tres-Chrétienne à l'effet du Traité ci-dessus.

Je donne pouvoir au Comte d'Estrades Chevalier de mes Ordres, d'ajuster, conclure & signer un Traité avec le Roi d'Angleterre mon Frere pour l'achat de la Place de Dunkerque & ses dépendances, & promets en foi & parole de Roi d'approuver, ratifier & exécuter tout ce que ledit d'Estrades aura promis en vertu du présent pouvoir. Fait à S. Germain le 26. jour de Juillet 1662. Signé, LOUIS, & écrit de sa propre main.

Pouvoir du Comte de Clarendon Grand Chancelier d'Angleterre, du Comte de Southampton Grand Tresorier, du Duc d'Albemarle & du Comte de Sandwich Commissaires nommés de la part du Roi de la Grande Bretagne.

ANS
de J. C.
1662.

Je donne pouvoir à mes Cousins les Sieurs Comte de Clarendon Grand Chancelier d'Angleterre, Comte de Southampton Grand Tresorier d'Angleterre, Duc Dalbemarle & Comte de Sandwich, d'ajuster, conclure & signer un Traité avec le sieur Comte d'Estrades pour la vente de la Place de Dunkerque & de ses dépendances, & promets en foi & parole de Roi d'approuver, ratifier & exécuter tout ce que lesdits Chancelier, Tresorier, Duc Dalbemarle, & Comte de Sandwich auront promis en vertu du présent pouvoir. Fait à Londres le 1. Septembre 1662. CHARLES, R.

XXIV.

(a) *Traité d'Alliance & de Commerce entre FREDERIC III. Roi de Danemarck & LOUIS XIV. Roi de France. Fait à Paris vers le Mois d'Octobre ou Novembre de l'an 1662. Tiré d'un Manuscrit.*

ANS
de J. C.
1662.

FRANÇOIS
ET DANEMARCK

In nomine Dei Creatoris.

Notum sit universis presentibus ac futuris quod Vir Illustrissimus & Excellentissimus Dominus Hannibal à Schfted Hæreditarius in Tybring Lundoë & Weylegaard, Serenissimi atque Potentissimi Principis ac Domini Domini Friderici tertii Dei gratia Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum, Gothorumque Regis Hæreditarii, Ducis Slesvici, Holfatiæ, Stormariæ & Ditmarsæ, Comitum in Oldenborg & Delmenhorst, Ordinis Elephantini Eques, Consiliarius Status, summus Thesaurarius & Præses in Collegio Camere, ad Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Ludovicum decimum quartum eadem Dei gratia Franciæ & Navarræ Regem Christianissimum, hoc tempore Legatus Extraordinarius speciali mandato quod infra inferetur à sacra Regia Majestate Daniæ munitus ex una parte, & viri Illustrissimi atque Excellentissimi Domini Henricus Augustus de Lomenie Comes de Brienne & de Montbron, Michael le Tellier Marchio de Louvois Dominus de Chaville alte memorato Regi Christianissimo à sanctioribus Consiliis arcanis & mandatis Regionum Ordinum Commendatarii & status administrati, Hugo de Lyonne Marchio de Fresne Dominus de Berny, eidem Regi à sanctioribus Consiliis & arcanis Regionum item Ordinum & Status Administer, & Johannes Baptista Colbert Baro de Signelay in Regio Consilio Aetarii Gallici Consiliarius & Tribunus, speciali quoque ad id mandato, quod infra ibidem inferetur, à Christianissimo Rege ex altera parte muniti, convenerunt simul consenseruntque in hoc mutui fœderis instrumentum, quo amicitia inter Serenissimum Regem Daniæ & Christianissimum Regem Franciæ juxta utriusque desiderium arctius constringatur. Cum enim summe dictus Serenissimus Rex Daniæ qui jam pridem serio secum pendebat, quam varia quamque firma inter Serenissimos Daniæ Reges, Christianissimosque Franciæ Reges ab omni fere tempore vigerent fœdera simulque reputaret quanta commoda utrique Regno ex eorundem renovatione promanare possent, sopitis nuperis inter Daniæ & Sueciam diffidiis reductaque Pace, cui postmodum accessit insignis rerum in Dania mutatio dum sublato veteri statu Regiminis summe memorato Regi per unanimum subditorum suorum consensum & vota, successio hæreditaria & incircumscripita potestas de-

(a) Le même Traité est en François dans le Manuscrit. d'ou nous le tirons il est marqué comme étant de 1662.

Rachat de Dunkerque

(wikipedia)

Le rachat de Dunkerque a lieu en 1662 lorsque Louis XIV rachète la ville à son cousin Charles II d'Angleterre.

Prélude

Espagnole depuis 1559, la ville de Dunkerque est assiégée le 7 septembre 1646 par l'armée française de Louis II de Bourbon-Condé qui s'en empare le 11 octobre. Le maréchal de Rantzau est nommé gouverneur de la ville. Le 16 septembre 1652, assiégée et prise, Dunkerque est à nouveau espagnole.

Le 25 mai 1658, le maréchal Henri de Turenne entame le siège de la ville pour le compte de Louis XIV. Dix-neuf jours plus tard, le 4 juin 1658, une coalition franco-anglaise menée par Turenne et William Lockhart, neveu d'Oliver Cromwell, remporte la bataille des Dunes.

Le 25 juin 1658, Dunkerque se rend aux Français. Le soir même, conformément au Traité de Paris signé un an plus tôt, Louis XIV remet la ville à Cromwell. La « folle journée » venait de se dérouler : Dunkerque qui était espagnole le matin, française à midi, devient anglaise le soir.

Le traité des Pyrénées de novembre 1659 confirme la possession anglaise de Dunkerque, qui passe aux mains de Charles II, après la Restauration anglaise de 1660.

La vente

En 1662, Charles II est à court d'argent. Edward Hyde de Clarendon, chancelier d'Angleterre, lui conseille de vendre Dunkerque qui coûte au royaume plus d'un million de livres par an.

Godefroi d'Estrades ancien ambassadeur en Allemagne, Hollande et Angleterre est chargé des négociations pour la France. Clarendon lui suggère qu'il pourrait céder la ville pour douze millions de livres. D'Estrades qui a été gouverneur de Dunkerque et connaît bien la ville lui répond qu'il ne dépasserait pas deux millions. Il faut cependant faire vite, car en Angleterre, l'idée de céder Dunkerque à la France est loin de faire l'unanimité. Le Conseil privé envisage plutôt de mettre le sort de la ville entre les mains du Parlement ou de la vendre à l'Espagne ou à la Hollande. Clarendon propose alors sept millions de livres.

Le 27 août, par l'intermédiaire de d'Estrades, Louis XIV fait connaître son dernier mot : Ce sera quatre millions dont deux au comptant, puis deux millions sur les deux années suivantes. Le 1er septembre, n'ayant pas reçu de réponse d'Estrades annonce qu'il quitte les négociations. Un accord est finalement trouvé pour cinq

millions de livres, à la condition de céder également Mardyck et les fortifications entre Bergues et Dunkerque.

Le 27 septembre, à Londres, la vente est enfin conclue. « La ville de Dunkerque avec ses vieilles et ses nouvelles fortifications, avec les matériaux et munitions qui s'y trouvaient ainsi que Mardyck et les forts entre Dunkerque et Bergues » sont remis à la France. La nouvelle est ressentie comme une trahison. Le parlement qui craint que le fameux repaire des corsaires dunkerquois ne ruine le commerce, tente en vain d'interdire aux troupes d'embarquer, mais le courrier arrive trop tard. Le 28 novembre les dernières troupes anglaises quittent Dunkerque. Les troupes françaises entrent le lendemain.

Le 2 décembre, Louis XIV en personne, vient prendre possession de la ville. Il est reçu par Godefroi d'Estrades, nouveau gouverneur de Dunkerque.





Conséquences

Sébastien Le Prestre de Vauban entreprend aussitôt de fortifier la ville et développe son port qui devient le plus grand port de guerre du royaume. Dès 1670, Louis XIV encourage la reprise de la course à Dunkerque.

Devenu impopulaire à la suite de la vente de Dunkerque, Clarendon tombe rapidement en disgrâce. Il est dépouillé de toutes ses biens et banni par le parlement. Il se retire en France et meurt à Rouen, le 9 décembre 1674.

